



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-040

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-09-26-020 - Arrêté n° A2/16/104 de M. Wismer Nicolas, secrétaire général de la DSDEN de la Drôme qui annule et remplace l'arrêté N° A2/16/94 du 22 septembre 2016.
(2 pages)

Page 3

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-09-27-001 - Arrêté préfectoral n° 2016-422 portant nomination d'une régisseuse de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon. (2 pages)

Page 5


RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE


Division des personnels de l'administration

DIPER A2

7, Place Bir-Hakeim – CS 81065

38021 GRENOBLE CEDEX 1

 04.76.74.71.71

 04.76.74.75.85

DIPER A2/16/104

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-1317 du 17/10/2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des AAE ;

Vu l'extrait de l'arrêté ministériel en date du 30 juillet 2008 relatif à la titularisation suite à son année de stage aux IRA et à compter du 1^{er} septembre 2008, de M. Nicolas WISMER.

Vu l'arrêté rectoral du 20/11/2015 portant promotion de M. Nicolas WISMER au 4^{ème} échelon du grade d'attaché principal d'administration de l'état à compter du 13 décembre 2015, sans report d'ancienneté ;

Vu la candidature de l'intéressé ;

Vu la proposition de madame le recteur de l'académie de Grenoble.

Annule et remplace l'arrêté n° DIPER A2/16/94 du 22 septembre 2016

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Nicolas WISMER, attaché principal d'administration de l'état, est chargé des fonctions de secrétaire général de la DSDEN 26 à compter du 1^{er} septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2018.

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 26 septembre 2016

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Valérie RAINAUD

Diffusion : intéressé - Etab. - DP - Service payeur (2ex.) - Chrono -

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-422
Portant nomination d'une régisseuse de recettes et d'avances
auprès du rectorat de l'académie de Lyon

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'instruction codificatrice de la comptabilité publique 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances de l'État auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2013 portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès de la rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté modificatif du 18 décembre 2014 relatif à la régie de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Cindy CHAMPAY, adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est nommée régisseuse de recettes et d'avances auprès du rectorat de l'académie de Lyon, en remplacement de Madame Réjane PONSOT, à compter du 1^{er} octobre 2016.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florence DEYDIER, secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est désignée suppléante.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2016-351 du 27 juillet 2016 est abrogé.

Article 4 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé : ce montant est fixé à 1 800 euros.

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé : ce montant est fixé à 200 euros.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2016